



HAL
open science

Les archives d'un pacha. Conflits fonciers et expertise locale du gouverneur de Salé dans le Maroc colonial

Antoine Perrier

► **To cite this version:**

Antoine Perrier. Les archives d'un pacha. Conflits fonciers et expertise locale du gouverneur de Salé dans le Maroc colonial. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2020, 67 (4), pp.7-30. 10.3917/rhmc.674.0009 . hal-03133124

HAL Id: hal-03133124

<https://hal.science/hal-03133124>

Submitted on 5 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Antoine Perrier « Les archives d'un pacha. Conflits fonciers et expertise locale du gouverneur de Salé dans le Maroc colonial », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 67-4, no. 4, 2020, p. 7-30.

Le 18 octobre 1914¹, deux ans après la signature du traité plaçant la monarchie marocaine sous protectorat français, Mohammed ben Tayyeb Sbihi (1882 -1969 ?) est nommé pacha, gouverneur de Salé, ville de plus de 20 000 habitants séparée de Rabat par le fleuve Bouregreg. Il règne sur la ville jusqu'en 1957, alors que deux sultans et quatorze résidents généraux se sont succédé à la tête de l'empire chérifien. Célébré par les autorités coloniales pour sa réputation impeccable et son dévouement à la cause française quand il remplace son père à la tête de Salé, il est un des premiers soutiens du sultan Mohammed V et de la cause nationale dans les années 1950. Aujourd'hui encore, la famille Sbihi compte au Maroc : le fils puis le petit-fils du pacha ont occupé des fonctions ministérielles de premier ordre. Elle confirme à la perfection la réputation de Salé, révélée par les anthropologues², celle d'un idéal de civilité et de vertu religieuse, d'une ville dont le prince est un savant.

Afin d'expliquer cet art de durer, il faut considérer le pacha Sbihi comme un homme de science, d'abord en tant que *'ālim* (savant en sciences religieuses), titre que lui confèrent ses études à la grande mosquée de Fès, mais aussi comme un expert local en situation coloniale. Le régime particulier du protectorat, où les rouages administratifs de la monarchie marocaine sont maintenus pour assister la domination coloniale, confère aux pachas et caïds, administrateurs locaux pourvus de fonctions militaires, judiciaires et fiscales³, un rôle que l'historiographie a souvent tenu pour accessoire⁴. Plus exactement, les historiens, concentrés sur l'administration coloniale et ses sources, ont vu dans les caïds et pachas un des piliers de la politique du maréchal Lyautey,

¹ Cette étude aurait été impossible sans la confiance et l'accueil généreux de M. Ahmed Sbihi, conservateur de la bibliothèque de Salé : qu'il trouve ici toute l'expression de ma gratitude. Je tiens également à remercier les évaluateurs de cet article pour leurs suggestions très précieuses ainsi qu'Elisabeth Mortier et Mehdi Sakatni pour leurs relectures et leurs conseils.

² Kenneth L. BROWN, *People of Salé. Tradition and change in a Moroccan city 1830 - 1930*, Manchester, Manchester University Press, 1976.

³ Ils sont en partie au cœur de notre travail doctoral : Antoine PERRIER, *La liberté des protégés. Souverains, ministres et serviteurs des monarchies marocaine et tunisienne sous protectorat français (1881-1956)*, thèse de doctorat d'histoire, IEP de Paris, 2019.

⁴ Elisabeth MOUILLEAU, *Fonctionnaires de la République et artisans de l'Empire. Le cas des contrôleurs civils en Tunisie (1881-1956)*, Paris, L'Harmattan, 2000.

résident général des origines (1912-1925) : la « politique des grands caïds » achète le soutien de ces potentats locaux en promettant l'indulgence devant leur cupidité et leur enrichissement aux dépens de la population marocaine⁵. L'abus du caïd devient un lieu commun qui justifie l'adage : « le Maroc est une vache que traient les caïds pendant que la France en tient les cornes »⁶.

Si cette description est fidèle pour un certain nombre de situations particulières, elle reste réductrice pour comprendre la stratégie des acteurs locaux. Les historiens marocains du protectorat ont déjà souligné des résistances au sein du Makhzen (l'administration historique du sultan), sans toujours les appuyer sur une documentation précise⁷. Nous voudrions en donner un exemple plus incarné à travers un cas d'étude, celui du contentieux entre le pacha Sbihi et les autorités françaises au sujet du statut foncier des terres d'une tribu dans les environs de Salé, les Bānū Ḥ'ṣayn⁸. En dehors de l'intérêt de ce cas pour l'histoire du Maroc, il s'agit de comprendre comment l'expertise locale, détenue par un gouverneur marocain, est transformée en instrument politique et explique la capacité des élites anciennes à durer en contexte colonial, au-delà de l'alternative entre résistance ou collaboration. Cette expertise se définit par la capacité à incarner le consensus d'une communauté à l'échelle municipale : sommé de faire preuve de la propriété, le pacha associe sa connaissance du terrain et le consentement collectif des témoins. Le pacha perpétue des processus initiés au XIX^e siècle et les adapte aux nouvelles catégories coloniales dont il détourne les simplifications à son profit. La reconstitution de sa stratégie est possible grâce aux archives privées de cet acteur local, composées essentiellement de documents de langue arabe. L'expertise est donc doublement locale, à la fois comme marocaine, ou vernaculaire⁹, et comme municipale, c'est-à-dire rapportée à un jeu d'acteurs qui ne se résume pas au face-à-face entre les autorités françaises et le pacha,

⁵ Charles-André JULIEN, *Le Maroc face aux impérialismes, 1415-1956*, Paris, les éditions du Jaguar, (1978) 2011, p. 111 et Daniel RIVET, *Lyautey et l'institution du protectorat au Maroc (1912-1925)*, Paris, L'Harmattan, 1988, p. 183 sq.

⁶ Robin BIDWELL, *Morocco under Colonial Rule, French Administration of Tribal Areas 1912-1956*, London, Frank Cass, 1973, p. 76.

⁷ 'Abd al-ḥamīd Aḥṣāyṇ, *Al-idāra al-markaziyya fī 'ahd al-ḥimāya al-faransiyya [L'administration centrale à l'époque du protectorat français]*, Casablanca, Manšūrāt Aml, 2015.

⁸ A l'écrit, le mot arabe s'écrit ḥuṣayn dans les manuscrits mais la prononciation en marocain, et ainsi translittéré encore aujourd'hui, est « hssain ».

⁹ Sur l'usage du mot vernaculaire, voir Romain BERTRAND, « Politiques du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en "situation coloniale" », *Questions de Recherche*, n°26, octobre 2008, p. 15.

mais qui inclut les tribus, les élites urbaines, la monarchie chérifienne.

Cette double nature autorise deux choix historiographiques. En contexte colonial, l'expertise étudiée par les historiens est d'abord européenne, elle impose aux pays dominés le mode de « gouvernementalité » des puissances occidentales. Timothy Mitchell, dans une démarche foucauldienne d'histoire intellectuelle, a montré la généalogie coloniale des techniques de contrôle des populations, en sélectionnant en particulier le cas égyptien. La société égyptienne est réorganisée, entre autres exemples, par la réforme foncière qui impose des règles abstraites et universelles, jugées plus rationnelles, sur la variété des droits coutumiers. Toute la complexité de la situation locale est résumée par une nouvelle méthode de « calcul », à l'origine, selon Mitchell, des théories économiques européennes¹⁰. Ce souci généalogique se retrouve chez Paul Rabinow, qui, dans le même cadre intellectuel, montre l'importation au Maroc des nouvelles sciences de gouvernement élaborées en Europe : l'urbanisme, l'architecture, le nouveau droit foncier sont des moments d'expérimentation du grand théâtre de la modernité monté par Lyautey¹¹. Le laboratoire marocain est l'occasion d'un rapprochement plus abouti qu'en Europe entre savoir et pouvoir. Chez ces deux auteurs, l'étude d'une expertise appliquée en contexte colonial est orientée vers une histoire du gouvernement européen davantage que vers une histoire politique des pays colonisés. Surtout, la forte impression de réorganisation du monde de la part des experts coloniaux dissimule mal, notamment après la Seconde Guerre mondiale, les limites cognitives et politiques de leur science des sociétés dominées. James McDougall, tout en dépassant une critique trop rapide des savoirs coloniaux qui les assimilerait à une somme d'erreurs, montre, dans le cas symptomatique de Robert Montagne, la difficile mise à jour du cadre mental des experts dont le pouvoir doit finalement être relativisé¹². Nous pourrions ainsi ajouter que la science de gouvernement n'appartient pas uniquement aux techniciens européens mais provient d'autres acteurs au sein des populations colonisées, et d'autres formes de savoir que les outils technocratiques de la modernité

¹⁰ Timothy MITCHELL, *Rule of Experts: Egypt, Techno-Politics*, Berkeley, University of California Press, 2002.

¹¹ Paul RABINOW, *French Modern. Norms and Forms of the Social Environment*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1989.

¹² James MCDUGALL, « Rule of Experts? Governing Modernisation in Late Colonial French Africa », in ED NAYLOR (dir.), *France's Modernising Mission: Citizenship, Welfare and the Ends of Empire*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018, p. 87-108.

européenne.

Le deuxième choix est lié à la nature d'une expertise reposant sur l'interconnaissance et les usages juridiques locaux. Une riche historiographie de l'information coloniale a mis en avant les intermédiaires autochtones, indispensables à la domination coloniale, qui sont alors les acteurs d'une « collaboration négociée »¹³. Plus encore, la dépendance mutuelle de l'une et de l'autre conduit certains africanistes, comme Bruce Berman, à discuter la puissance supposée de l'État colonial en distinguant en lui une façade de puissance et un envers de faiblesse¹⁴. Pour autant, rares sont les cas où le profit véritable qu'en tirent ces intermédiaires est connu. Plus exactement, les historiens se sont surtout concentrés sur les situations militaires : les savoirs vernaculaires ont d'abord été étudiés pour leur utilité stratégique dans la conquête. Au Maroc, la guerre de conquête qui se prolonge jusqu'en 1936 a suscité l'essor d'un savoir contenu dans les fiches de tribus et les cartes géographiques¹⁵. La tribu, comme celle des Ḥ'sayn, est l'objet d'enseignements militaires qui, arrangés différemment mais limités comme les cinq notes de la gamme, ont dissimulé sa variété et ses recompositions¹⁶. Cette empreinte militaire est tout aussi prononcée dans deux ouvrages fondateurs de l'histoire de l'information coloniale : Bernard Cohn estime que « la conquête de l'Inde [britannique] fut une conquête de savoir »¹⁷ et Christopher Bayly organise tout son livre sur la « political intelligence » autour de la Grande Rébellion, en Inde, de 1857-1859¹⁸. Dans tous ces contextes, l'informateur, connaisseur de la géographie des lieux¹⁹, interprète des langues

¹³ Cassandra MARK-THIESEN, « The “Bargain” of Collaboration: African Intermediaries, Indirect Recruitment, and Indigenous Institutions in the Ghanaian Gold Mining Industry, 1900-1906 », *International Review of Social History*, n°57, p. 17-38, 2012.

¹⁴ Cité par Benjamin N. LAWRENCE, Emily Lynn OSBORN, Richard L. ROBERTS (éd.), *Intermediaries, Interpreters, and Clerks. African Employees in the Making of Colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006.

¹⁵ Ross E. DUNN, *Resistance in the Desert : Moroccan Responses to French Imperialism, 1881-1912*, Madison, University of Wisconsin Press, 1977 ; Edmund BURKE III, *The Ethnographic State. France and the invention of Moroccan Islam*, Berkeley, University of California Press, 2014.

¹⁶ Jacques BERQUE, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? » in *Éventail de l'histoire vivante, Hommage à Lucien Febvre*, Paris, Armand Colin, 1954.

¹⁷ Bernard S. COHN, *Colonialism and its forms of knowledge. The British in India*, Princeton, Princeton University Press, p. 16.

¹⁸ Christopher BAYLY, *Empire and information. Intelligence gathering and social communication in India, 1780-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

¹⁹ Hélène BLAIS, *Mirages de la carte. L'invention de l'Algérie coloniale, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 2014.

et dialectes²⁰, joue alors le rôle d'auxiliaire des autorités militaires. Un autre savoir vernaculaire est également mis en avant en Afrique du Nord : celui des savants religieux qui ont su maintenir leur autonomie, souvent à l'échelle locale, en se rendant indispensables aux Français plutôt que de prendre les armes contre eux²¹.

Dans notre cas, l'expertise dépend d'un rapport entre l'État et des acteurs locaux. Les acteurs marocains se retrouvent dans ce que les sociologues appellent une « situation d'expertise »²² provoquée par la domination coloniale. Des serviteurs du Makhzen, comme le pacha Sbihi, sont détenteurs d'une « science » soudainement utile à un « besoin »²³ pour l'autorité française. À défaut d'inspecteurs ou de géomètres appointés, les autorités centrales doivent fonder leurs décisions sur une expertise contenue dans la reconnaissance des lieux et une collégialité (du moins apparente) des membres d'une communauté locale : ce contentieux foncier, où l'État colonial réclame la fixation du statut des terres, rappelle tout rapport de force fiscal entre un pouvoir et ses territoires²⁴. Le pacha rassemble ces ressources dont il fait une arme politique par sa capacité à « faire preuve », contre les desseins coloniaux, dans un paysage juridique bouleversé²⁵.

En modifiant le statut de la terre, le pacha Sbihi s'oppose à la prédation foncière des environs de sa ville, sans pour autant rentrer dans une guerre ouverte avec la puissance coloniale, ce qui lui permet de conserver son siège municipal. Cette ligne de crête peut être reconstituée à travers les usages d'une expertise locale. Nous présenterons d'abord la situation d'expert du pacha et ses archives, avant de montrer comment, enjoint de se soumettre à de nouvelles procédures, le pacha a induit les Français en erreur. Les

²⁰ Kmar BENDANA, « À la recherche des interprètes et traducteurs », in Jocelyne DAKHLIA, *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, IRMC-Maisonneuve & Larose, 2004.

²¹ Julia A. CLANCY-SMITH, *Rebel and Saint. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters*, Berkeley, University of California Press, 1997 ; Augustin JOMIER, *Islam, réforme et colonisation : une histoire de l'ibadisme en Algérie (1882-1962)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.

²² Corinne DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011, p. 35.

²³ Pierre LASCOUMES, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, vol. n°103, n° 3, 2002, p. 369-377.

²⁴ Nicolas MICHEL, « Spécialistes villageois de la terre et de l'eau en Égypte (XIIIe-XVIIe siècle) », in Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (dir.), *Faire la preuve de la propriété : droits et savoirs en Méditerranée*, Rome, École Française de Rome, 2012, p. 177-209.

²⁵ Isabelle GRANGAUD, « Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, 2009/1 (n° 74), p. 25-45.

interprétations possibles de sa stratégie nous permettront d'inscrire l'utilisation des archives privées dans les apports de la nouvelle histoire impériale vers une vision plus équilibrée du rapport de force colonial. Les archives du pacha Sbihi nous aident ainsi à comprendre pourquoi le « gouvernement des experts » est aussi celui des experts locaux.

LE PACHA COMME EXPERT : ARCHIVES D'UN SAVOIR VERNACULAIRE

Avant de présenter les archives de Mohammed Sbihi, il faut comprendre la place d'un pacha au sein des « auxiliaires » de la colonisation française. Cette institution n'a pas fait l'objet d'une grande attention des historiens, absorbés par le contexte militaire en milieu rural si bien que le mode de gouvernement des villes est bien moins connu, malgré des travaux sur les savoirs bureaucratiques avant et pendant la colonisation²⁶. Il faut distinguer, pour le Makhzen du sultan comme pour l'État colonial, deux échelles de pouvoir : celle de la capitale, où le sultan, ses vizirs et sa cour sont contrôlés par des directions centrales coiffées par le résident général, commissaire de la République française ; celle des villes et des campagnes où un contrôleur civil, représentant le résident, surveille l'action des pachas (en ville) ou des caïds (à la campagne) nommés par le sultan. Le pacha est un titre nobiliaire de l'État ottoman²⁷ repris, par esprit de concurrence, par les sultans Alaoui du Maroc, lesquels, indépendants de la Sublime Porte, se disent commandeurs des croyants depuis la fondation de la dynastie au XVII^e siècle. Le pacha est ici le gouverneur d'une ville chargé de la collecte des impôts, du maintien de l'ordre et de la justice pénale. Les grandes familles makhzénienne en détiennent souvent le monopole²⁸, catégorie dans laquelle on peut ranger les Sbihi, qui occupent des fonctions religieuses et politiques depuis la fin du XVIII^e siècle au moins²⁹. Ainsi, le pacha n'apparaît pas comme un des « auxiliaires » ou des

²⁶ Hassan ELBOUDRARI et Daniel NORDMAN (dir.), *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVI^e au XXI^e siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz, 2015.

²⁷ Olivier BOUQUET, *Les pachas du sultan. Essai sur les agents supérieurs de l'État ottoman*, Peeters, Paris-Louvain-Dudley, MA, 2007.

²⁸ Muṣṭafā AL-ŠĀBĪ, *Al-Nuḥba al-maḥzaniyya fī maḡrib al-qarn al-tāsi' 'ašr [L'élite makhzénienne dans le Maroc du XIX^e siècle]*, Rabat, Université Mohammed V, 1995, p. 45 sq.

²⁹ Marthe et Edmond GOUVION, *Kitab Aâyane al-Marhrib 'l-Akça, esquisse générale des Moghrebs de la genèse à nos jours et Livre des Grands du Maroc*, Librairie orientaliste, Paul

« experts » généralement étudiés par les historiens de la situation coloniale car il n'est pas un homme nouveau propulsé par sa collaboration avec les Européens. Pourtant, c'est dans ces habits d'expert qu'il faut l'envisager afin de comprendre les ressorts d'une stratégie qui ne se résume pas à l'exploitation peccamineuse de sa population ou à la résistance armée contre l'occupant.

Sbihi ne fait pas exception dans la série de ses pairs : l'expertise des pachas est intégrée au mode de gouvernement des protégés. Dans les villes du Maroc colonial, les contrôleurs français ont besoin des connaissances des pachas dès qu'il s'agit de se renseigner sur la vie d'un agent à promouvoir ou de localiser les anciens combattants marocains, après la Première Guerre mondiale³⁰. Le cas des recensements de 1921 met particulièrement en relief leur dépendance : dans les Archives du Maroc (à Rabat), un dossier montre le chef des services municipaux de Casablanca, peu satisfait du comptage des habitants musulmans par le pacha³¹. En essayant de recompter par lui-même, autrement dit en se passant des agents du Makhzen dont il doute de la sincérité, il est obligé de fixer arbitrairement un nombre d'habitants moyens par immeuble, sur une base exotique dans une métropole industrielle, celle de la « tente des douars [le village] », soit 7 personnes³². Il ne parvient qu'à un comptage approximatif, sans liste nominale, contrairement à la population européenne.

Le pacha est sollicité, d'une manière ambiguë, par l'autorité coloniale, souvent méfiante devant ses avis qu'elle rapporte à une « hiérarchie de crédibilité » où les techniques européennes tiennent le premier rang³³. Une autre limite importante doit être relevée au sujet du pacha-expert : la notion d'expert est un label colonial imposé à des acteurs qui ne le revendiquent pas. Un exemple nous en est donné dans un autre dossier des Archives du Maroc, celui de la gestion des fondations pieuses, les *habous* : un même document de

Guethner, Paris, 1939, p. 295.

³⁰ Antoine PERRIER, « Une chorégraphie pour rien. La communication politique lyautéenne et la distribution des pensions militaires au Maroc après la Première Guerre mondiale », *Outre-Mers, Revue d'histoire*, t. 106, n°400-401, 2018, p. 237-257, p. 253.

³¹ Archives du Maroc (ci-après AM), B16, Note du 6 mars 1921 sur le recensement de la ville de Casablanca.

³² *Ibid.*

³³ Ann Laura STOLER, « "In Cold Blood": Hierarchies of Credibility and the Politics of Colonial Narratives », *Representations*, vol. 37, 1992, p. 151-189.

1919, rédigé en arabe et traduit brièvement en français, présente deux acceptions de l'expertise. Un conflit oppose l'administration des *habous* et des particuliers locataires d'une maison appartenant à une fondation pieuse. Le ministre commande, dans la version française, à des « experts dignes de confiance » de vérifier si des réparations ont été effectuées. Or la lettre en arabe, l'original du manuscrit, ne parle nullement d'experts mais donne une série de noms, provenant de l'administration d'autres fondations pieuses ou représentant les différentes parties (*jabha*) du conflit³⁴. Cette étiquette coloniale n'ôte pas tout intérêt à la notion d'expert : elle permet de dialoguer avec l'historiographie qui a mis en avant l'assurance des experts européens de détenir le seul savoir valable sur les sociétés dominées. En dépit de cette condescendance, les pachas parviennent à tirer parti de leurs réseaux d'interconnaissance et se montrent indispensables à l'État colonial. Ni agronomes ni architectes, les pachas connaissent leurs hommes, leurs territoires, et les droits qui s'y rapportent. Le cas du régime foncier est particulièrement révélateur de la nature locale de ce savoir et d'une stratégie reconstituée depuis la combinaison entre sources privées et coloniales.

La nature particulière de cette expertise pose la question de ses traces archivistiques : comment mesurer la connaissance des normes et usages locaux qui sont fondés en partie sur l'oralité et la mémoire collective ? La bibliothèque Sbihi remplit une fonction sociale que Kenneth Brown, l'anthropologue ayant fait de Salé un terrain d'observation du Maroc en entier, décrit avec justesse. Évoquant, l'aide précieuse du fils du pacha, 'Abd Allah Sbihi, lors de son enquête, il raconte la fondation de la bibliothèque : « en 1967, il a créé un *habous* en mémoire de son père, un complexe de bâtiments qui comprend mosquée et bibliothèque ; dans cette dernière, il a amassé une quantité impressionnante de livres et de documents émanant d'archives de famille *slawies*, y compris la sienne (...) La Bibliothèque qu'il a créée n'est pas seulement un trésor, par le nombre de manuscrits et de documents sur l'histoire de Salé et du Maroc, mais aussi un havre, lieu de travail pour les élèves et les étudiants habitant Salé »³⁵. De nos jours, la bibliothèque offre la même hospitalité aux étudiants et aux historiens, comme lieu de travail dans

³⁴ AM, lettre du Ministre au *murāqib* (surveillant des *habous*) de Fès, 1^{er} octobre 1919.

³⁵ Kenneth Brown, dans la traduction française de son livre : *Les gens de Salé : tradition et changement dans une ville marocaine de 1830 à 1930*, Casablanca, Eddif, 2001, p. 13 et p. 33.

un paysage marqué par la carence des bibliothèques publiques. Elle est l'effet de l'évergétisme d'une famille demeurée éminente dans la ville. C'est le sens même, au demeurant, de la création d'un habous créé au profit de la communauté musulmane.

Les documents conservés par le pacha renseignent les deux faces de la situation d'expertise : la formulation des demandes (correspondance en arabe reçue des autorités coloniales) et la réponse du pacha (brouillons des documents de travail envoyés à ces mêmes autorités). Deux biais surgissent pourtant entre l'historien et les traces de l'expertise. Le premier est celui des modes de communication : si une partie de la correspondance de Mohammed Sbihi est inventoriée dans des registres, les affaires administratives font l'objet d'un classement dont le plan est inconnu au visiteur, et ce sont les services de la bibliothèque qui proposent les documents selon les demandes de l'historien ou les suggestions du conservateur. Ce filtre est aussi celui de la fréquentation intime du fonds par le petit-fils du pacha, Ahmed Sbihi, capable de s'orienter dans la masse impressionnante des documents de son grand père qui, dit-il, n'aurait pas jeté un papier de sa vie.

Le deuxième biais est aussi une richesse : la stratégie du pacha, qui consiste à profiter d'un besoin de savoir des coloniaux pour tromper leur dessein, s'est traduite dans des arrangements verbaux, une entente locale avec les élites urbaines ou le Makhzen dont les murmures ne sont pas couchés par écrit. Il est possible d'en récupérer un moindre écho grâce à la mémoire familiale, dont le petit-fils du pacha est le porte-parole, à la fois comme conservateur des archives et dépositaire des souvenirs de son grand-père, qu'il a connu enfant. Ce récit reste informé par la mémoire familiale et ses intérêts mais il est toujours possible de le combiner avec des documents coloniaux de la direction des affaires chérifiennes³⁶, organe de liaison entre les services français et le palais du sultan depuis 1912 : les rapports du contrôleur civil, chef des services municipaux de Salé, représentant la France auprès du pacha, remontent aux yeux de la hiérarchie française. Cette direction reçoit aussi des avis du sultan ou de son entourage, sous la forme de rapports d'audience ou de notes écrites par des dignitaires du Makhzen. Toutes ces archives réunies

³⁶ Archives conservées, comme celles des autres directions de la Résidence générale de Rabat, aux archives diplomatiques de Nantes (ci-après CADN).

permettent d'observer la stratégie du pacha qui détermine un nouveau statut de la terre pour déjouer les desseins du protectorat et des colons.

LES FORMES DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AU MAROC À L'AVÈNEMENT DU PROTECTORAT

Le pacha Sbihi, principal interlocuteur des autorités coloniales de Salé, est sollicité pour clarifier le statut foncier des terres qui entourent sa ville, occupées par une tribu dont il est aussi le caïd. Il tire profit du nouveau droit de la propriété imposé au Maroc pour combattre les ambitions de la colonisation officielle, nom du programme de l'État colonial de réquisition des terres, soit pour les distribuer aux colons français, soit pour les vouer à des travaux d'aménagement comme des routes ou des installations militaires³⁷. Il faut tout d'abord présenter la variété des statuts juridiques de la terre maniée par les autorités de Salé pour circonvenir les Français avant de proposer les interprétations possibles de cette stratégie, interprétations qui permettent de conclure sur la place des archives de l'expertise locale dans l'histoire coloniale.

Salé est le port historique de la façade atlantique du Maroc, situé à l'embouchure du Bou Regreg, le fleuve qui la sépare de Rabat, déclarée capitale depuis le début du protectorat. Ancienne cité de corsaires³⁸, Salé, dans l'ombre de sa voisine, connaît une certaine éclipse économique au début de la période coloniale. Son arrière-pays, favorable à une agriculture irriguée, donnant céréales, légumes et fruits, est exploité par les habitants de la ville et par les tribus des environs pour l'élevage³⁹. Celles-ci occupent une place de choix entre la vallée du fleuve et la grande forêt de la Ma'mūra. Les terres qui intéressent les autorités françaises sont celles de la tribu des Ḥ'ṣayn dont le commandement revient au pacha de Salé, qui cumule donc sa charge municipale et le titre de caïd des Ḥ'ṣayn depuis 1912⁴⁰. Ce cumul des charges

³⁷ Jacques GADILLE, « La colonisation officielle au Maroc », *Cahiers d'outre-mer*, n° 32, vol. 8, 1955, p. 305-322.

³⁸ Leïla MAZIANE, *Salé et ses corsaires (1666-1727). Un port de course marocain au XVIIIe siècle*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007.

³⁹ Ahmed Khalid BEN OMAR, *Islam, vie collective, organisation sociale et politique dans la ville de Salé : (1792-1930)*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017, p. 240 sq.

⁴⁰ Jean LE COZ, *Le Rharb. Fellahs et colons, étude de géographie régionale*. Paris, Université de

est très courant : pour Meknès, Būshṭā Bū'asriyya note que la réunion des fonctions municipale et caïdale concrétise des relations économiques denses entre la ville et les tribus des alentours, bien que les autorités coloniales, soucieuses de diviser pour mieux régner, apprécient peu cette concentration des pouvoirs aux mains des pachas⁴¹. La tribu des Ḥ'ṣayn, de 171 tentes en 1911⁴², est l'objet d'une prédation foncière sur plusieurs fermes où les colons veulent développer une association entre bovins, ovins, et quelques élevages porcins. Les autorités coloniales mettent le pacha Sbihi devant une alternative étroite : les terres peuvent être soit collectives, soit individuelles et, dans le cas des Ḥ'ṣayn, elles sont collectives. Les agents français, qui l'ont constaté par eux-mêmes, attendent simplement que le pacha en produise la preuve pour commercialiser ces propriétés, grâce à un nouveau droit qui transforme les terres collectives en une proie des politiques coloniales.

La forme même de cette question trahit une révolution juridique que Sbihi tourne à son profit. L'alternative entre propriété individuelle et propriété collective, en partie héritée du droit romain, est une invention des autorités coloniales. Dans le droit musulman (*fiqh*), le statut de la terre dépend de sa nature fiscale plutôt que du degré de possession, si bien que la propriété est initialement conditionnée à la capacité à payer un impôt⁴³. Pour l'école juridique musulmane hanéfite (une des quatre écoles du sunnisme, suivie en particulier au Moyen-Orient), Baber Johansen explique que le droit de la propriété épouse une évolution sociale et économique et, à partir du X^e siècle, évince la figure du paysan propriétaire : la séparation entre le titulaire d'un droit (issu de la classe militaire proche de l'État) et le possesseur effectif s'instaure durablement⁴⁴. Les paysans deviennent de simples locataires en droit, tout en jouissant de la culture des sols. Des formes de jouissance collective existent alors, les terres d'usage commun (pâturage, forêts, terres sans irrigation ou abandonnées) étant partagées entre plusieurs individus ou groupes d'individus selon les besoins économiques.

Paris, thèse pour le doctorat ès lettres, 1964, p. 249 sq.

⁴¹ Būshṭā BŪ'ASRIYYA, « al-tanzīm al-idārī fī 'ahd al-ḥimāya al-faransiyya bi-miṭṭaqa Zarhūn (1911-1939) [L'organisation administrative de la région de Zarhūn à l'époque du protectorat français] » in *Mémorial Germain Ayache : colloque*, Rabat, Faculté des Lettres et des sciences humaines, 1994, p. 239-263.

⁴² Jean LE COZ, *op.cit.*, p. 250.

⁴³ Baber JOHANSEN, *The Islamic Law on Land Tax and Rent*, London, New York, Sidney, Croom Helm, 1988, p. 83.

⁴⁴ *Ibid.*

Au XIX^e siècle, la grande transformation du droit foncier signale moins une individualisation de la terre que sa commercialisation à grande échelle : en 1858, dans le cadre des réformes ottomanes (*Tanzimat*), un nouveau code foncier paraît, inscrivant l'empire dans le phénomène global de mutation de la propriété par le cadastre. Cette réforme n'est pas animée par une « idéologie de la propriété privée »⁴⁵ mais par la nécessité de recenser les terres et d'unifier les catégories juridiques pour faciliter les opérations d'achat. Cette réforme est liée aux politiques de sédentarisation des nomades, entamées par l'Empire ottoman et poursuivies par les puissances coloniales puis par les États nationaux⁴⁶. Les conséquences politiques sont doubles : sans éteindre tout à fait la gestion collective des terres, les transformations du régime de la propriété augmentent le domaine de l'État et concentrent la propriété dans les mains des cheikhs (chefs) de tribus⁴⁷. Plus récemment, Martha Mundy et Richard Saumarez Smith ont nuancé le renforcement du despotisme du cheikh : en associant les régimes de propriété et les « relations de production » agricoles, ils mettent au jour une variété des situations locales où, parfois, le code foncier profite directement aux cultivateurs⁴⁸. Finalement, ils jugent que la propriété se définit essentiellement dans les négociations entre le pouvoir impérial ottoman et un « savoir local » : c'est dans cette démarche que nous nous situons également pour le Maroc sous protectorat.

Le Maroc doit être resitué dans un contexte maghrébin, où la question foncière est d'abord connue pour les politiques coloniales en Algérie. Des historiens, comme Didier Guignard, ont insisté sur la « délégitimation des droits autochtones au profit d'une requalification permettant le transfert légal et massif des biens immobiliers »⁴⁹. Cet accaparement ne s'est pas traduit par la destruction du droit précédant la conquête, mais par une reformulation si

⁴⁵ Martha MUNDY et Richard SAUMAREZ SMITH, *Governing property, making the modern state. Law, administration and production in Ottoman Syria*, London, New York, I.B. Tauris, 2007, p. 40

⁴⁶ Reşat KASABA, *A Moveable Empire: Ottoman Nomads, Migrants, and Refugees*, Seattle, University of Washington Press, 2009 ; Seth J. FRANTZMAN, Ruth KARK, "Empire, State and the Bedouin of the Middle East, Past and Present: A Comparative Study of Land and Settlement Policies", *Middle Eastern Studies*, n°48(4), 2012, p. 487-510.

⁴⁷ France METRAL, « Biens tribaux dans la steppe syrienne entre Coutume et droit écrit », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996, p. 89-112.

⁴⁸ Martha MUNDY & Richard SAUMAREZ SMITH, *op.cit.*, p. 101-102.

⁴⁹ Didier GUIGNARD, « Le diptyque propriété et société en Algérie et ses retouches successives (XIXe-XXIe siècles) », in Didier Guignard (dir.), *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 2017 [en ligne].

brutale qu'elle devient « invention » du droit musulman⁵⁰. Les terres collectives sont ainsi supprimées par les ordonnances de 1844 et 1846, au profit du domaine d'État, constitué artificiellement à partir des usages d'anciens biens collectifs, et des colons. Toutefois, des études montrent aussi les stratégies des grands propriétaires algériens qui tirent profit de cette curée générale pour augmenter leur bien⁵¹. Ce processus de délégitimation de la terre « indigène » n'est pas univoque, il est situé dans des débats entre acteurs français sur la définition adéquate de la propriété en Algérie, et, tout en proclamant un nouveau droit, il en arrange les multiples exceptions en faveur des Français⁵².

Le cas algérien a donc écrasé les cadres collectifs au profit d'un ensemble composite de stratégies où les acteurs autochtones ont leur part. Il semble que le degré d'intervention de l'État colonial dépende de la situation antérieure du régime foncier et des ambitions de la colonisation européenne. La résistance du patrimoine communautaire, très forte en Mauritanie⁵³, considérablement diminuée en Algérie, reste remarquable au Maroc. Cela se traduit dans la législation coloniale : dès le 1^{er} novembre 1912, une circulaire du grand vizir déclare les terres collectives inaliénables, parmi d'autres statuts fonciers⁵⁴. Alors que le dahir du 7 juillet 1914 fait obligation d'immatriculer les terres, en collaboration avec les magistrats (cadis), le dahir du 27 avril 1919 institue une tutelle administrative sur la terre collective pour en assurer la protection. Lyautey, désireux d'éviter les écueils d'une prédation foncière européenne, compte maintenir la population marocaine en ses terres : « nous avons trouvé dans la population paisible et spécialement agricole (...) le plus efficace des concours. Nous n'avons pas pu songer un seul instant (...) à l'exproprier brutalement de la terre qui lui appartient »⁵⁵.

⁵⁰ Didier GUIGNARD, 2013, « Les inventeurs de la tradition "melk" et "arch" en Algérie », in Vanessa GUENO et Didier GUIGNARD (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle*, Paris, Karthala / MMSH / IREMAM, p. 49-93

⁵¹ Jacques BUDIN, « La "reconnaissance" de la propriété rurale dans l'arrondissement de Bône (Annaba) en application des ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 juillet 1846 », in Didier GUIGNARD (dir.), *op.cit.*, [en ligne].

⁵² François DUMASY, « Propriété foncière, libéralisme économique et gouvernement colonial : Alger, 1830-1840 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2016/2, n° 63-2, p. 40-61.

⁵³ Yahya OULD AL-BARRA, Abdel Wedoud OULD CHEIKH, « Il faut qu'une terre soit ouverte ou fermée. Du statut des biens fonciers collectifs dans la société maure » *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996. P. 157-180.

⁵⁴ Negib BOUDERBALA « Les terres collectives du Maroc dans la première période du protectorat (1912-1930) », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996, p. 143-156.

⁵⁵ Lyautey en 1923 devant l'Académie d'agriculture de France, cité par Negib Bouderbala, *ibid.*, p. 148.

Cette partition de « politique musulmane », refrain habituel de la politique lyautéenne, doit pourtant être fortement nuancée. En tout premier lieu car le protectorat a inventé une tradition qu'il prétendait protéger : les catégories de propriété collective et individuelle sont « inopérantes » au Maroc avant 1912⁵⁶. Le statut de la terre était conditionné, comme l'explique Nicolas Michel, par son potentiel d'exploitation économique et le statut personnel de l'occupant. S'agissant du premier, le pâturage des troupeaux commandait le caractère collectif des terres qui pouvaient aussi être cultivées selon les opportunités ou les besoins momentanés. Le statut des occupants est avant tout généalogique : le partage des terres cultivées dépend de paramètres de parenté et de rapports de force politique au sein des tribus. Le système de propriété s'adapte donc « aux fluctuations politiques et aux variations écologiques locales », comme le notait l'anthropologue Lawrence Rosen lors de son étude des Ait Youssi⁵⁷. En somme, les droits se superposent et les deux concepts de « collectif » et « d'individuel » sont labiles⁵⁸. Il n'existe pas une carte des terres partagées par les tribus mais une dynamique déterminée par la rotation des besoins économiques, les fluctuations démographiques et les concurrences féroces entre occupants pour jouir des terres. Sans que le Makhzen n'ait adopté de réforme juridique d'ampleur au XIX^e siècle, le régime de la propriété marocain s'est adapté à la conjoncture.

Les autorités coloniales ne tiennent pas compte du statut des occupants et préfèrent une terminologie qui favorise la propriété privée (*milk*) et l'aliénation des terres. L'historien tunisien Abdelhamid Hénia voit dans cette nouvelle éminence de la propriété privée une pure invention : si le *milk* existait avant la colonisation, le terme n'avait pas d'acception fixée, il n'est pas une catégorie juridique mais désigne plutôt toute chose pouvant faire l'objet d'une possession⁵⁹. Imposer le *milk* comme la propriété la plus « claire », la plus inattaquable si elle est garantie par un titre écrit, est un autre moyen de

⁵⁶ Nicolas MICHEL, *Une économie de subsistances. Le Maroc précolonial*, Le Caire, Presses de l'IFAO, 1997, p. 251.

⁵⁷ Lawrence ROSEN, "Social identity and points of attachment: approaches to social organization", in Clifford GEERTZ, Hildred GEERTZ, Lawrence ROSEN, *Meaning and order in Moroccan society. Three essays in cultural analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979, p. 19-123, p. 28.

⁵⁸ Nicolas MICHEL, « The individual and the collectivity in the agricultural economy of pre-colonial Morocco », in Nelly Hanna (éd.), *Money, Land and Trade: an Economic History in Mediterranean*, London, 2002, p. 15-36, p. 20.

⁵⁹ Abdelhamid HENIA, *Propriété et stratégies sociales à Tunis (XVI^e-XIX^e siècles)*, Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, 1999, p. 31.

s'emparer des terres du vaincu : Paul Pascon notait, pour les tribus du Sud marocain, combien l'injonction faite aux tribus de produire des documents pour désigner les terres en leur possession aboutissait, faute de reconnaître d'autres systèmes de preuves non écrites, à leur dépossession effective⁶⁰.

Il en va de même pour les terres collectives des tribus : les orientalistes les plus en vue du protectorat, Édouard Michaux-Bellaire et Louis Milliot, doivent bien constater, dans les années 1920, une disproportion entre la catégorie figée de « terre collective » et la variété des usages juridiques⁶¹. Plus encore, pendant que la main droite de l'État colonial promet l'inaliénabilité des terres collectives, la main gauche, celle de l'aménagement des routes, des ponts et des chemins de fer, anéantit la plupart des parcours des éleveurs en tribu, pour les besoins de la « pacification ». Le statut de la terre collective, qui ouvre la possibilité de leur réquisition par l'État, suscite alors une méfiance et donc un évitement par les agriculteurs et propriétaires marocains jusqu'en 1930, année où prend fin la colonisation officielle⁶².

L'autorité coloniale trahit ainsi une propension à créer des taxinomies législatives, à désirer la symétrie d'un jardin à la française dans une réalité adaptée à chaque contexte local, ce que l'islamologue et anthropologue Jacques Berque résume ainsi : « ce fut donc en la matière, toute une série, si j'ose dire, de flashes législatifs par lesquels, depuis 1830 jusqu'à nos jours, le pouvoir essaya de régler l'irrégulier et préciser l'imprécis. »⁶³. Ce nouvel univers juridique s'accompagne d'une injonction à produire des preuves. C'est dans ce paysage bouleversé que le pacha utilise d'anciennes formes d'expertise qui ne se résument pas à l'écrit pour naviguer dans ces nouvelles catégories et protéger la propriété des Ḥṣayn de la convoitise des Européens.

LES NOUVELLES FORMES DE PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ

⁶⁰ Paul PASCON, *Le Haouz de Marrakech*, tome 2, Rabat, éditions marocaines et internationales, 1983, p. 454.

⁶¹ Édouard MICHAUX-BELLAIRE, « Les Terres collectives du Maroc et la tradition », *Hespéris-Tamuda*, vol. 6, 1926, p. 141-151 ; Louis MILLIOT, *Les terres collectives (blâd dejm'â), étude de législation marocaine*, Paris, Ernest Leroux, 1922.

⁶² Alain KARSENTY, « Les "terres collectives" du Gharb et le Protectorat », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, t. 27, 1988, p. 429-447.

⁶³ Jacques BERQUE, « Droit des terres et intégration sociale au Maghreb », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 25, 1958, p. 38-74, p. 62.

Le pacha est sollicité par les autorités coloniales qui veulent faire reconnaître le caractère collectif de ces parcelles, en vue de leur réquisition pour la colonisation officielle : Sbihi doit procurer les preuves de cet état de fait. Au lieu de cela, le gouverneur partage la terre collective en petits lots individuels et la libère d'un statut faussement protecteur grâce à un document qui concentre différentes traditions d'expertise locale et fixe, par l'écrit, une pratique ancienne de reconnaissance du partage des terres.

Le 28 août 1918, le contrôleur civil de la ville envoie une première missive au pacha en lui demandant de se rendre dans les territoires de la tribu des Bānū Ḥ'ṣayn avec le contrôleur des domaines publics dans le but d'évaluer les « limites » (*ḥudūd*) des terrains et de faire connaître à Rabat l'« état des lieux » (*ḥaqā'iq*)⁶⁴. Pour cela, le pacha doit faire valoir la « correspondance makhzénienne » (*al-mukātib al-makhzaniyya*) entretenue à ce sujet avec les sultans précédant le protectorat. D'après le contrôleur civil de Salé, dans un long rapport sur la situation rédigé deux ans plus tard, il existait des lettres de Moulay Abdelhafid, sultan de 1908 à 1912, qui déclarait le territoire des Ḥ'ṣayn terre *makhzan*, propriété domaniale du sultan permettant son usage collectif, ce qui autoriserait, finalement, les opérations immobilières souhaitées par le protectorat⁶⁵. Voici un lieu de savoir privilégié des acteurs locaux : le statut des terres est souvent l'objet d'une succession de conflits individuels que les sultans arbitraient par des décisions transmises par lettres⁶⁶. Cette correspondance, frappée du sceau sultanien, a alors valeur de preuve juridique aux yeux des Français. Ces derniers reproduisent la politique qui les a conduits, en Algérie, à reconstituer un domaine public en partie fictif, faute de trouver et de reconnaître les façons de faire preuve⁶⁷. L'absence d'institution unifiée des archives d'État au Maroc⁶⁸, et ce besoin de preuve écrite conduisent les autorités coloniales à sommer les pouvoirs régionaux d'exhiber leurs archives.

⁶⁴ Ḥizāna Šbīhiyya, ci-après Bibliothèque Sbihi de Salé, le contrôleur civil au pacha, 28 août 1918 [certains documents comportant parfois un numéro d'enregistrement, nous le mentionnerons. À défaut, ils en sont dépourvus. Les lettres que nous citons viennent d'une seule pochette confiée par M. Ahmed Sbihi, consacrée censément à l'affaire des Ḥ'ṣayn].

⁶⁵ CADN, 1/MA/300/128, Le contrôleur civil de Salé au directeur des affaires indigènes, 2 juin 1920.

⁶⁶ Jean Le Coz le montre pour l'exemple des Bnī Aḥsan, *op. cit.*, p. 244.

⁶⁷ Isabelle Grangaud, *art.cit.*, p. 31.

⁶⁸ Voir les deux contributions de Germain Ayache et Mohammed el Fassi dans Jacques BERQUE, Dominique CHEVALLIER (dir.), *Les Arabes par leurs Archives (XVI^e-XX^e siècles)*, éditions du CNRS, Paris, 1976.

Le pacha ne procède pas à cette évaluation, ne produit pas la correspondance et se retrouve bombardé de courriers comminatoires, deux ans plus tard, de la part du délégué du Makhzen. Celui-ci lui demande la mesure en hectare (*qādir al-hiktār*) des terrains et plus particulièrement de ceux qui sont cultivés (*bi-l-ḥarth*)⁶⁹. Cette dernière consigne est fondamentale : toute terre cultivée revient, selon la parole attribuée au prophète Muḥammad (*ḥadīth*), à celui qui l'a vivifiée : en conséquence, toute terre nue est plus facilement remise à celui qui la cultivera. Cette pratique est commune et réglementée par le *fiqh* : le droit hanéfite exige que l'État reconnaisse la revivification, tandis que le droit malékite ne l'impose pas⁷⁰. Si, comme le soutient le contrôleur civil, les terres collectives sont incultes, alors elles peuvent être réquisitionnées pour la location aux particuliers. Après deux ans où les informations désirées du pacha ne viennent pas, un autre courrier du contrôleur civil du 17 mai 1920 lui demande de se conformer à ses estimations personnelles qui veulent qu'une grande partie des terres soit collective (*bilād jamā'a*) ou bien domaniale (*makhzan*). Il ajoute qu'il ne lui apparaît pas, d'après son observation, que ces terres fassent l'objet d'une exploitation (*istighall*) depuis plusieurs années. Il évoque dans son courrier la demande de deux colons – à en croire leurs noms français – qui sont désireux de connaître le montant de la location (*kirā'*) des terres collectives qui ne sont pas exploitées. Il constate finalement que le pacha « dresse des obstacles et crée des difficultés aux efforts requis par l'autorité (*inshā' ṣu'ūbāt ta'tīl al-jahd al-maṭlūb min al-walāt*) »⁷¹.

Alors que le ton monte, le pacha cède aux demandes, non des Français mais du Makhzen, dont le concours est sollicité par les contrôleurs civils. Au nom du grand vizir, son délégué, Būsha'īb al-Dukkālī fait savoir à Mohammed Sbihi qu'un ordre chérifien (*al-amr al-sharīf*), parole suprême du sultan, lui ordonne de procéder à l'« immatriculation des terres cultivées » (*taqyīd bi-bayān al-arādī al-maḥrūtha*)⁷². Le pacha produit alors un document typique de

⁶⁹ Bibliothèque Sbihi de Salé, le mandūb makhzanī au pacha, 19 mars 1920.

⁷⁰ Abdelhamid Hénia, « Les terres mortes de la Tunisie utile et les nouvelles stratégies foncières à l'époque moderne », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996, p. 127-142, et Sami Bargaoui, « Débats identitaires et logiques territoriales : L'administration de la justice malikite à Tunis à l'époque moderne » *Studia Islamica*, n°97, 2003, p. 121-153.

⁷¹ Bibliothèque Sbihi de Salé, le contrôleur civil au Pacha, 17 mai 1920.

⁷² Bibliothèque Sbihi de Salé, le délégué du grand vizir au pacha, 6 juillet 1920.

cette expertise locale dont nous ne trouvons pas l'original dans les archives coloniales mais simplement un bordereau de réception mentionnant son existence le 17 août 1920. Plusieurs copies se trouvent en revanche dans les archives familiales à Salé, comme documents de travail. Il s'agit d'un feuillet de grande dimension qui propose la liste des terres en précisant les limites (*ḥudūd*), le nom du propriétaire (*mālik*), l'existence et la nature de la culture qui y est pratiquée. Une liste de propriétaires est ainsi donnée, en déclarant la plupart des terres cultivées depuis longtemps, et en précisant, dans une note finale, que les terres incultes ont été « empêchées dans leur exploitation (*mu'aṭṭal 'an al-ḥarth*) » en particulier à cause d'une épidémie de criquets (*jarād*)⁷³. La production de ce type de documents doit être plutôt rare : comme en Syrie, le protectorat a plutôt l'habitude de mettre en place des commissions d'arbitrage, en recourant s'il le faut aux juridictions religieuses, pour trancher les cas litigieux d'attribution des terres⁷⁴. Trop sûr de son fait, le contrôleur civil a sans doute estimé qu'il pouvait s'épargner cette procédure conciliatoire et exiger du pacha les preuves notoires de ce qu'il avançait. Le pacha renverse alors sa logique : le protectorat voulait des terres collectives, en partie incultes, pour la colonisation ; il se retrouve informé de l'existence de terres individuelles et cultivées ou, à défaut, incultivables. Il a fait de la rigidité des catégories coloniales une arme contre leur stratégie d'expropriation.

En faisant croire que toutes les terres sont individuelles, le pacha s'inscrit, en vérité, dans une tradition du partage des terres, qu'il dissimule sous les apparences d'un état de fait déjà existant. Cette tradition est ancienne : dans la Syrie ottomane, le déclin de l'élevage et la pression démographique ont augmenté la distribution des terres, sans aboutir à une propriété individuelle des parts ni à la fin de la culture commune⁷⁵. Au Maroc, la division des terres communes obéit à des lois variées, économiques, généalogiques, politiques mais elle correspond à la même volonté de défendre la terre communautaire contre les « outsiders »⁷⁶. Ce partage s'effectue sous les auspices de l'instance collégiale regroupant les chefs de famille, la *jamā'a*, qui figure le consensus

⁷³ Bibliothèque Sbihi de Salé, tableau récapitulatif des terres des Ḥ'sayn, s.d., 34 976.

⁷⁴ Jean Le Coz, *op.cit.*, p. 372 et Martha Mundy & Richard Saumarez Smith, *op.cit.*, p. 70.

⁷⁵ Martha MUNDY and Richard SAUMAREZ SMITH, « "Al-Mahr Zaituna": Property and Family in the Hills Facing Palestine, 1880-1940 », in B. DOUMANI (dir.), *Family History in the Middle East. Household, Property, and Gender*, New York, State University of New York Press, p. 119-151, p. 126.

⁷⁶ Lawrence Rosen, *op.cit.*, p. 26.

local dont le pacha se fait ici l'interprète. Son expertise locale consiste ainsi à recueillir un accord verbal de la communauté, puisque le document qu'il produit pour la Résidence mentionne qu'il a « constaté » (*başara*) la répartition des terres en présence du *cadi* et des cultivateurs (*fallaḥīn*) eux-mêmes. L'obsession de la preuve écrite des autorités coloniales n'empêche pas d'autres expertises de s'activer : l'écrit n'est qu'un élément parmi d'autres dans un système concurrentiel de preuves où l'honorabilité des témoins importe souvent davantage que l'authenticité, parfois invérifiable, des écrits⁷⁷. La force des preuves scripturaires cède parfois devant les « indices morphologiques » de la culture qui, à l'échelle de la communauté, font consensus, comme Ismaïl Warscheid l'explique pour les sociétés sahariennes⁷⁸.

Toutefois, l'expertise ainsi orchestrée du pacha Sbihi signale deux nouveautés, tout en s'inscrivant dans un processus de « melkisation » qui débute au XIX^e siècle au Maroc, quand l'élevage cède progressivement la place aux cultures⁷⁹. La première est la fixation de statuts autrefois mobiles dans le cadre du nouveau droit colonial de la propriété, au profit d'intérêts difficiles à démêler. Le deuxième est la disparition d'acteurs naguère essentiels pour les conflits fonciers : le magistrat (*cadi*) et les notaires. S'agissant de la propriété en contexte musulman, le droit émanant de l'État est toujours mis en conformité et renforcé par le droit émanant du corpus islamique (*charia*)⁸⁰. C'est pourquoi, dès le Maroc médiéval, les *cadis* peuvent solliciter une expertise bien différente que celle du pacha, celle des *muftis*, jurisconsultes connaisseurs du *fiqh*, afin de définir la propriété⁸¹. L'opposition entre un droit coutumier tribal, d'essence berbère, rival de la « *charia*, fille de cité », allogène aux contextes locaux, est un artefact colonial⁸².

C'est d'ailleurs dans ce cadre que le contrôleur civil interprète la résistance

⁷⁷ Sami BARGAOUI, « Les titres fonciers dans la régence de Tunis à l'époque moderne. Interrogations autour d'une mutation documentaire », *Ibla*, Tunis, n°208, 2011/2, p. 165-185.

⁷⁸ Ismaïl WARSCHIED, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne. La justice islamique dans les oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVIIe-XIXe siècles*, Leiden, Boston, Brill, 2019, p. 233.

⁷⁹ Nicolas MICHEL, *Une économie de subsistances...*, *op.cit.*, p. 257.

⁸⁰ Yavuz AYKAN, « Comment al-hajj Mehmet s'est-il approprié un terrain récupéré à la suite de la décrue du Tigre ? : Le statut d'une terre vacante (*arz-ı mübâha*) devant un tribunal ottoman (Amid au XVIII^e siècle) » in Sami BARGAOUI, Simona CERUTTI, Isabelle GRANGAUD, *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, IREMAM, 2015.

⁸¹ David S. POWERS, *Law, Society and Culture in the Maghrib, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, en particulier le chapitre "Conflicting Conceptions of Property in Fès, 741-826/1340-1423", p. 141-166.

⁸² Ismaïl Warscheid, *op.cit.*, p. 186.

du pacha : Sbihi, dit-il, a « combattu le caractère collectif de l'Outa [territoire] des Hocéïne et a prétendu que ce domaine, partagé autrefois entre les indigènes de la tribu, était devenu, par voie d'héritage, un bien melk leur appartenant. »⁸³. Il ajoute « qu'en l'absence de tout texte authentique » (sous le sceau d'un cadî ou notaire, sans doute), « ces arguments ont une valeur relative ». Selon lui, il semble impossible que ces biens collectifs aient été partagés par les membres de la tribu sans laisser aucune trace auprès du cadî de Salé, doutant ainsi que « les habitants des Hocéïne puissent, aux portes mêmes d'une ville réputée pour l'érudition de ses cadîs, vivre en marge des préceptes du droit musulman ». La proximité de la ville supposerait donc l'intervention obligatoire du cadî, oublié des campagnes : si le cadre est schématique, il n'est pas impossible que de pareilles preuves écrites, dont parle le contrôleur civil, aient été produites. Le plus important est que les autorités coloniales ne les ont pas sollicitées du cadî lui-même mais du pacha, qui se garde de les montrer, si elles existent. Le cadî mentionné dans le document d'expertise parmi les observateurs, est évincé par ce contentieux. Ce cas confirme l'impression d'un effacement plus général de ce magistrat, circonvenu par les autorités coloniales à des attributions rigoureusement « religieuses » : nous le constatons également dans l'administration des fondations pieuses, où il est remplacé par d'autres notables nommés par l'État⁸⁴.

Le témoignage du petit-fils de Mohammed Sbihi confirme un enregistrement, *in extremis*, de cette terre d'usage collectif en divers biens privés. Il y a donc lieu de croire le contrôleur civil sur parole quand il affirme que le pacha « mène une campagne active auprès de ses administrés pour les pousser à revendiquer leurs droits individuels et à protester énergiquement contre toute tendance de l'autorité française à considérer l'Outa des Hocéïne comme bien collectif »⁸⁵. Devant cette résistance manifeste, le pouvoir colonial ne renonce pas seulement à démettre purement et simplement Sbihi de ses fonctions de pacha, il abdique même devant l'expertise trompeuse de cet adversaire de circonstance. Une « agitation regrettable et difficile à réprimer »

⁸³ CADN, 1/MA/300/128, Le contrôleur civil de Salé au directeur des affaires indigènes, 2 juin 1920.

⁸⁴ Antoine Perrier, thèse citée, p. 147 sq.

⁸⁵ *Ibid.*

s'emparerait de la tribu si on lui refusait ces terres collectives distribuées par le pacha selon le contrôleur civil, il recommande ainsi de laisser ces biens *milk*, propriété individuelle que les colons pourront toujours acheter dans le futur. Le chef de la région de Rabat, supérieur du contrôleur civil, estime lui aussi que « ce n'est pas sur une question que je peux dire dogmatique et qui consiste à avoir une opinion sur la situation juridique d'une terre qu'il faut poursuivre et atteindre le pacha »⁸⁶. Le directeur des affaires indigènes, face à cette « mauvaise volonté évidente », juge plus utile de limiter l'action du pacha à la ville de Salé et demande au conseiller du gouvernement chérifien de faire prendre, par le Makhzen, un ordre de destitution de Sbihi de ses fonctions de caïd des H'şayn⁸⁷. On trouve cette fois aussi bien dans les archives de la direction que dans celles du pacha copie et original de cet ordre de destitution, pris le 29 septembre 1920.

LES AMBIGUÏTES D'UNE STRATEGIE ENTRE MAKHZEN, TRIBUS ET ELITES URBAINES

L'expertise du pacha a donc partiellement mis en échec l'action des autorités françaises qui ne peuvent déclarer les terres collectives. Plus encore, malgré un grand nombre de propos acrimonieux sur les « négligences » du pacha, les acteurs coloniaux, contrôleurs civils ou directeurs à Rabat, se sont convaincus de garder le pacha en ses fonctions municipales. Pour un intermédiaire colonial qui, comme le disait Sanjay Subrahmanyam, est toujours dans une position contrainte entre le « marteau et l'enclume »⁸⁸, le pacha Sbihi s'en tire à bon compte. Quel serait, ce résultat admis, le sens véritable de sa stratégie ? Notre interprétation s'inspire d'une historiographie qui ne considère pas ces stratégies foncières seulement comme résistance à la colonisation mais insiste sur des continuités avec le passé précolonial. Comme le souligne M'hamed Oualdi s'agissant du général Husayn en Tunisie, ces notables ont l'habitude de mettre les statuts des terres et les acteurs en compétition les uns

⁸⁶ CADN, 1/MA/300/128, avis du chef de région joint au courrier du directeur des affaires indigènes au conseiller du gouvernement chérifien, 22 juin 1920.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Sanjay SUBRAHMANYAN, « Between a Rock and a Hard Place. Some Afterthoughts », in Simon Schaffer et al. (éd.), Simon Schaffer, Lissa Roberts, Kapil Raj, James Delbourgo (dir.), *The Brokered World. Go-Betweens and Global Intelligence, 1770-1820*, Sagamore Beach (Mass.), Science history, Watson, 2009, p. 440.

avec les autres dans la gestion de leur domaine, bien avant le régime colonial et ses nouvelles lois⁸⁹. Cette stratégie doit donc être replacée dans un jeu d'acteurs qui ne se limite pas à la Résidence, mais qui comprend les habitants de Salé, la tribu et le Makhzen. Nous donnerons, dans cet esprit, trois pistes d'interprétation, moins pour trancher le contentieux que pour en tirer des conséquences sur la particularité de ces archives d'une expertise locale.

La première est la ligne défendue par le contrôleur civil, en nette opposition avec le récit donné par le petit-fils du gouverneur de Salé : loin de favoriser l'intérêt de ses habitants, le pacha aurait agi par intérêt personnel. Il voit deux desseins dans cette résistance : l'hostilité de principe contre les Français, dont certains avaient déclaré leur intention de louer les terres collectives et surtout un désir d'enrichissement. En association avec l'un des deux cheikhs de la tribu des Ḥ'sayn, « le caïd a formé le projet d'acquérir à bon compte la plus grande partie de l'Outa »⁹⁰ en rachetant ensuite les terrains aux habitants qui en ont bénéficié dans un premier temps. Cette accusation, sans être étayée davantage, rejoindrait une tendance générale constatée par les historiens : le recours au *cadi* par les notables pour immatriculer des terres est un phénomène courant, une ruse de docteurs⁹¹, sorte d'alliance des élites urbaines contre les tribus rurales⁹². Negib Bouderbala conclut son article de 1996 sur les propriétés collectives sur un constat troublant : pour lui, ce ne sont pas les colons français qui ont dépouillé les terres collectives, mais « l'élite dirigeante locale et régionale de la société rurale qui, hier, [a] fourni le réservoir dans lequel le mouvement national a recruté ses troupes », ce qui constitue alors un fait « énorme et toujours dissimulé (...) de l'ordre du péché originel et on peut comprendre qu'il soit encore refoulé »⁹³.

Autrement dit, ce sont les élites, devenues nationalistes dans années 1950, qui auraient bénéficié, dans les premiers temps de la colonisation, du partage des terres collectives, tirant profit d'une cause qu'elles combattraient par la suite. Une alliance se serait alors conclue entre cette nouvelle élite rurale et le

⁸⁹ M'hamed OUALDI, *A Slave Between Empires. A Transimperial History of North Africa*, Columbia, Columbia University Press, 2020, p. 58.

⁹⁰ CADN, 1/MA/300/128, Le contrôleur civil de Salé au directeur des affaires indigènes, 2 juin 1920.

⁹¹ Neguib BOUDERBALA, *art. cit.* p. 153.

⁹² Voir le témoignage de Jacques Berque, *Mémoire des deux rives*, Paris, Seuil, 1989, p. 50.

⁹³ Neguib Bouderbala, *art. cit.* p. 155.

pouvoir monarchique⁹⁴, alliance de nature à favoriser la concentration de grandes propriétés et à limiter les effets de redistribution des terres injustement accaparées sous la colonisation, malgré les réformes agraires, modestes, des années 1960 et 1970⁹⁵. Il n'y a guère que les terres du pacha de Marrakech, le Glaoui, qui sont redistribuées après l'indépendance : mais celui-ci avait commis l'erreur de se retourner contre Mohammed V, favorisant son exil en 1953, à l'inverse du pacha Sbihi qui lui est demeuré fidèle.

Pourtant, ce phénomène global ne suffirait pas à expliquer la stratégie du pacha à Salé, selon le récit de son petit-fils. Ahmed Sbihi explique que la stratégie du pacha aurait, au contraire, empêché la prédation foncière de ces terres, laissées à leurs habitants de la tribu, sauvées des convoitises des colons français qui ont échoué dans tous leurs recours devant les tribunaux⁹⁶. Il n'est ni du ressort ni de l'intérêt de l'historien, qui ne dispose pas de toutes les données utiles, d'en juger. Dépourvu de tout mandat judiciaire, il peut plutôt relever l'éminence d'un enjeu mémoriel autour des acquisitions de ces années charnières et le souci, pour une famille de notables, de présenter la même philosophie d'action entre le début du protectorat et les années du nationalisme d'après-guerre. Le désir des notables de s'affirmer protecteur de leurs villes et de leurs habitants contre les Français est un souci des années 1920 comme d'aujourd'hui à Salé, ville fière d'avoir compté, dès 1930, parmi les premiers foyers du nationalisme marocain⁹⁷. Le gouvernement du pacha repose sur un consensus local indispensable et il serait difficile de le résumer à une prise d'intérêt personnel.

Entre ces deux interprétations diamétrales, un troisième acteur doit être tenu pour essentiel : le sultan et son Makhzen. Son intervention laisse penser que le pacha a pu agir, dans un dessein de communication politique vis-à-vis de ses habitants, pour protéger son territoire des convoitises françaises. Le

⁹⁴ Thèse au cœur de l'ouvrage de Rémy LEVEAU, *Le Fella marocain défenseur du Trône*, Paris, Presses de la FNSP, 1976.

⁹⁵ Omar BESSAOUD, « Les réformes agraires postcoloniales au Maghreb : un processus inachevé », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 63-4/4 bis, no. 4, 2016, p. 115-137.

⁹⁶ Ce dernier point est plus difficile à évaluer faute d'avoir pu retrouver les minutes de cette affaire ; elle est mentionnée par une demande de convocation du pacha en 1921 par le « haut tribunal français (*al-maḥkama al-'aliyya al-faransiyya*) » (la cour d'appel de Rabat). Bibliothèque Sbihi de Salé, le contrôleur civil au pacha, 15 mars 1921, 447.

⁹⁷ C'est la ville dont est partie la première protestation contre le dahir berbère, à l'instigation d'un membre de la famille Sbihi, Abdellatif. Mustapha EL QADERY, « La justice coloniale des « berbères » et l'État national au Maroc », *L'Année du Maghreb*, III | 2007, 17-37.

soutien de Moulay Youssef, sultan depuis 1912, pourrait être une des explications du maintien du pacha dans ses fonctions municipales. Une note du Makhzen, portant avis du souverain, rédigée le 1^{er} juillet 1920, confirme une alliance ancienne entre la famille Sbihi et la dynastie Alaoui⁹⁸. Le souverain estime que l'hostilité aux étrangers (*ajānib* : les Français) et l'« opposition » (*mu'ākasa*) du pacha de Salé doit être interprétée comme la « défense des droits du territoire dont il a la charge » (*al-difā' 'an ḥuqūq al-iyāla al-latī huwa mukallaf*) : en somme, le pacha ne fait que remplir son devoir, il agit d'après sa « responsabilité » (*'uhda*)⁹⁹. Tout en poursuivant cette interprétation rigoureusement juridique et administrative, Moulay Youssef estime que c'est le tribunal du *cadi*, dont on a dit l'importance passée, qui doit trancher ce litige et, si sa faute était démontrée, ramener le pacha à une nécessaire « courtoisie » (*mujāmala*) envers les Français. Dans ce contexte de pluralisme juridique, le souverain, sans mentionner la législation nouvelle du protectorat, s'en remet aux solutions habituelles et ne prête donc aucun crédit aux thèses coloniales.

Plus encore, le sultan met en jeu son image devant ses serviteurs et sujets, comme le pacha Sbihi lui-même en sa ville : après avoir vanté ses qualités par un bouquet d'éloges, il estime inopportun de lui retirer ce commandement des Ḥ'ṣayn, traditionnellement rattaché à la ville. Par une mesure malavisée, il ne voudrait pas compromettre la « réputation (*sum'a*) du Makhzen » qui doit s'attirer, dans la façon dont il traite ses sujets, « leur affection et leur attachement » (*maḥabba wa raghba*). Cette formalisation des liens politiques par les sentiments, classique de la prose du Makhzen, désigne ainsi l'alliance entre la maison chérifienne et la famille Sbihi et, derrière elle, avec les habitants de Salé. Ces éloges contrastent avec les accusations des autorités locales : celles-ci ne se donnent pas la peine de commenter cette note déposée au milieu des autres documents de la direction, du moins dans les pièces conservées. Elles n'obéissent pas au Makhzen, qui s'est d'ailleurs contenté, dans cette note, d'« exposer » (*istiḏhar*) une situation plutôt que d'ordonner. La direction des affaires chérifiennes n'a aucune peine à obtenir du grand vizir les ordres nécessaires pour défaire le pacha de son commandement, mais il n'est pas impossible que ce soutien du sultan, et la considération préservée des

⁹⁸ Ahmed Khalid BEN OMAR, thèse citée, p. 243.

⁹⁹ CADN, 1/MA/300/128, note du Makhzen du 1^{er} juillet 1920.

habitants envers le pacha, explique le maintien de Mohammed Sbihi comme pacha de Salé. Celui-ci peut alors durer en multipliant les alliances et en donnant des gages, par la suite, aux autorités françaises sur d'autres sujets moins conflictuels, comme l'assistance aux pauvres ou l'éducation¹⁰⁰.

CONCLUSION : ARCHIVES FAMILIALES DES ACTEURS LOCAUX ET HISTOIRE COLONIALE

Ce contentieux foncier s'inscrit dans deux contributions importantes de l'historiographie du Maghreb et du fait colonial en général. Les historiens du Maghreb ont tout d'abord mis en valeur l'intérêt de nouvelles échelles d'analyse pour dépasser le cadre national, excessivement prégnant dans les études historiques du Maghreb : parmi celles-ci, l'échelle locale permet de comprendre la persistance des droits locaux et l'insertion des coloniaux dans les compromis déjà existants¹⁰¹. Le deuxième intérêt tient à la nature des traces laissées par cette expertise, ici essentiellement contenues dans les archives privées entourées d'une mémoire familiale encore vivante. Ce faisant, cette quête d'une « pluralité documentaire »¹⁰², qui fait partie des propositions de M'hamed Oualdi et Camille Lefebvre pour « remettre le colonial à sa place » dans la continuité d'une réflexion sur la lecture des sources coloniales¹⁰³, correspond bien à la reconstitution de voix tues. Les nouvelles sources mobilisées pour les retrouver ne doivent pas être pensées en opposition aux fonds coloniaux, mais en articulation constante avec ceux-ci. Au Maroc en particulier, ce protocole doit être appliqué sur le terrain de l'État où, malgré la persistance d'un gouvernement sultanien, de ses vizirs et ses délégués dans tout l'empire, les voix des fonctionnaires sont parfois discrètes sinon muettes.

C'est toute la particularité des archives du pacha Sbihi, entre fonds privés et publics. L'usage de ces sources s'est particulièrement imposé pour l'histoire

¹⁰⁰ Nous en avons donné quelques exemples dans Antoine Perrier, thèse citée, p. 95 sq.

¹⁰¹ Isabelle GRANGAUD, M'hamed OUALDI, « Tout est-il colonial dans le Maghreb ? Ce que les travaux des historiens modernistes peuvent apporter », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2016/2 (n° 63-2), p. 133-156, p. 146.

¹⁰² Camille LEFEBVRE, M'hamed OUALDI, « Remettre le colonial à sa place. Histoires enchevêtrées des débuts de la colonisation en Afrique de l'Ouest et au Maghreb », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 72, no. 4, 2017, p. 937-943, p. 942.

¹⁰³ Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*. Traduit de l'anglais par Christophe Jaquet et Joséphine Gross, Paris, éditions de l'EHESS, (2009) 2019.

de l'Afrique : contrairement à une idée longtemps répandue, les sociétés musulmanes de l'Afrique du l'Ouest ont « faim de papier »¹⁰⁴ si bien qu'historiens et anthropologues ont pu découvrir dans les bibliothèques des marabouts, savants ou bibliophiles des manuscrits qui proposent une autre lecture de leur histoire. L'anthropologue Charles Stewart a mis au jour, dans les archives familiales de Boutilimit (Mauritanie), l'existence d'un « système judiciaire invisible »¹⁰⁵, parallèle et concurrent avec le système français lors de la colonisation. Ces archives donnent accès à un monde autonome de la sphère coloniale, réfugié dans les préoccupations pastorales ou le capital symbolique, monde où les marabouts conservent tout leur pouvoir¹⁰⁶. Dans le cas du pacha Sbihi au contraire, nous sommes face à des archives administratives, une correspondance au cœur de l'État entre la capitale et un délégué régional. Le flux de papier, de plus en plus dense, entre les échelles du pouvoir, rapproche le cas de Salé de celui de l'Angola, où Catarina Madeira Santos montrait que les Ndembu se sont emparés de l'imposition de l'écriture, par les administrations coloniales, pour affirmer leur souveraineté¹⁰⁷. De la même façon, l'injonction du contrôleur civil de produire un document écrit a permis au pacha de Sbihi de rebattre les cartes, au profit d'intérêts sans doute hétérogènes, mais qui ne sont pas ceux du protectorat. L'écrit n'est pas né avec la présence française, au contraire, mais le rapport de force colonial a exigé la fixation des consensus communautaires dans de grands feuillets contenant des noms de propriétaires et qui renferment sur eux le secret des alliances locales.

En cela, la bibliothèque Sbihi pose la question de la forme des archives d'État au Maroc. Le Makhzen n'a jamais entretenu de tradition centralisatrice de ses archives, et la distinction entre papiers privés et archives publiques ne recouvre pas de distinction claire jusqu'à une loi sur les archives, en 2007, qui impose aux administrations une obligation de versement. La création d'une

¹⁰⁴ Ghislaine LYDON, « A Thirst for Knowledge: Arabic Literacy, Writing Paper and Saharian Bibliophiles in the Southwestern Sahara », in Graziano KRÄLTI, Ghislaine LYDON, *The Trans-Saharan Book Trade. Manuscript Culture, Arabic Literacy and Intellectual History in Muslim Africa*, Leiden, Boston, Brill, 2011, p. 35-71, p. 51.

¹⁰⁵ Charles STEWART, « Colonial Justice and the Spread of Islam in the Early Twentieth Century », in David ROBINSON, Jean-Louis TRIAUD (dir.), *Le temps des marabouts. Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française, v. 1880-1960*, Paris, Karthala, 2012, p.53-67.

¹⁰⁶ David ROBINSON, *Paths of Accomodation. Muslim Societies and French Colonial Authorities in Senegal and Mauritania, 1880-1920*, Athens, Ohio University Press, 2000.

¹⁰⁷ Catarina MADEIRA SANTOS, « Écrire le pouvoir en Angola. Les archives ndembu (XVIIe -XXe siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/4 (64e année), p. 767-795, p. 769.

institution dotée d'un bâtiment et d'un accueil au public attend 2013, avec la nomination de l'historien Jamaâ Baïda à sa tête. Jusqu'alors, les fonds familiaux contenaient l'essentiel des sources de l'administration et la direction des archives royales, gardant la documentation du Palais, n'était, somme toute, que le fonds de la plus éminente des familles, la dynastie chérifienne. Ainsi, on ne trouve pas aux archives du Maroc les archives du grand vizirat mais il existe un fonds privé de Muḥammad al-Muqrī, grand vizir de l'empire de 1917 à 1956, réparti entre la bibliothèque nationale et la fondation du roi Abdul Aziz Ibn al-Saoud de Casablanca. La multiplication des archives privées signale souvent, comme pour l'Algérie, une certaine méfiance envers l'État, surtout depuis des régions marginales comme la Kabylie ou le Touat, convaincues d'être meilleures gardiennes de leurs archives qu'un pouvoir lointain¹⁰⁸. Certes, Salé n'est pas cette tribu du Haut-Atlas étudiée par Jacques Berque, qui gardait ses grimoires, prolifiques, loin des yeux de l'étranger et de l'administrateur¹⁰⁹. Il reste pour les Sbihi le désir de conserver, auprès de soi, les traces visibles de son éminence locale, de ses possessions ou de son savoir.

Tout en rappelant l'importance de la famille Sbihi à Salé et veillant sur ses intérêts, la bibliothèque est une adresse, une porte ouverte à l'historien qui aurait besoin, autrement, de nombreux sauf-conduits et recommandations pour accéder aux armoires privées. La confiance, condition indispensable du travail en commun avec les familles, demande un temps de présence sur le terrain, pour consulter un matériel qui, jusqu'à présent, a surtout fait la joie des anthropologues. Ceux-ci ont cherché, auprès des familles de savants marocains, à étudier les centres religieux ou les confréries, pour y comprendre une organisation locale et autonome, comme Dale Eickelmann. Celui-ci s'empare de documents précieux, comme le journal personnel d'un *cadi* de Bzou (petite ville au pied de l'Atlas), pour mettre à distance les questions de « collaboration » avec l'autorité coloniale, qui sont l'objet, à l'échelle du village, d'une vraie « dédramatisation »¹¹⁰. Les pratiques de conservation elles-mêmes sont significatives du rapport au temps des individus, des sentiments dont ils

¹⁰⁸ Judith SCHEELE, « Coming to Terms with Tradition: Manuscript Conservation in Contemporary Algeria », in Graziano Krälti, Ghislaine Lydon, *op.cit.*, p. 291 ; voir aussi Judith SCHEELE, *Village Matters. Knowledge, Politics and Community in Kabylia, Algeria*, Oxford, James Currey, 2009, p. 96.

¹⁰⁹ Jacques BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, Paris, PUF, 1955, p. 62.

¹¹⁰ Dale F. EICKELMAN, *Knowledge and Power in Morocco*, Princeton, Princeton University Press, 1985, p. 139.

entourent leurs papiers privés, de la place d'un descendant spécialement chargé, comme Ahmed Sbihi, de veiller sur un patrimoine symbolique et foncier¹¹¹. En somme, comme l'anthropologue, le séjour sur place, l'enquête orale, les documents privés constituent les paramètres d'une « histoire de terrain » appelée de leurs vœux par Augustin Jomier et Ismaïl Warscheid pour l'histoire sociale de l'islam¹¹².

Le terrain à la fin des années 2010 a pourtant changé, par rapport à cette société marocaine où les ethnologues pouvaient dialoguer avec des acteurs encore assez proches, dans les années 1970, de la période coloniale. Les difficultés d'interprétation de l'historien dans le cas du pacha Sbihi disent bien que les sources privées de la famille Sbihi ne sont pas la clé d'un trésor, celui de la vérité « authentique » face au mensonge de la source coloniale ; elles comportent leurs propres biais. Toutefois, les souvenirs du petit-fils du pacha Sbihi font du terrain une archive : sans la mémoire familiale, l'usage original d'une expertise locale, la stratégie à plusieurs bandes du pacha Sbihi, serait restée soumise au jugement d'une note coloniale et le conflit aurait pu être résumé à la banale erreur d'interprétation du droit local par un contrôleur français. Ces différentes archives ne constituent donc pas un monde clos, préservé de la présence coloniale, elles sont travaillées continuellement par une interaction et ouvrent sans cesse de nouveaux espaces d'enquêtes, géographiques et linguistiques, pour les historiens du fait colonial. L'existence des archives privées, perpétuée par les familles au-delà de l'indépendance, montre qu'en dépit de la présence coloniale, certains acteurs ont su garder un lieu pour écrire, conserver leurs documents et y inventer leur liberté.

Antoine Perrier

Centre d'histoire de Sciences Po

École des hautes études hispaniques et ibériques - Casa de

Velázquez

antoine.perrier@sciencespo.fr, 06 84 00 09 52

27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris

¹¹¹ Valérie FESCHET, *Les papiers de famille. Une ethnologie de l'écriture, de la mémoire et des sentiments en Provence alpine*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1998.

¹¹² Augustin JOMIER et Ismaïl WARSCHIED, « Pour une islamologie historique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 73e année, no. 2, 2018, p. 311-316, p. 314.

Résumé

Le rôle des experts occidentaux est très connu dans toute situation coloniale : la marge de manœuvre des acteurs locaux, munis eux-mêmes d'une expertise particulière, est souvent sous-estimée par une historiographie attachée à l'État colonial et à ses sources. L'étude de cas d'un conflit foncier au Maroc entre le pacha Sbihi de Salé et l'autorité coloniale, veut montrer comment la stratégie d'un acteur marocain peut être reconstituée à partir des archives privées de sa bibliothèque. En transformant les terres collectives de la tribu des Bānū Ḥ'ṣayn en terres individuelles, le pacha Sbihi n'a pas seulement résisté aux demandes des autorités coloniales et de la colonisation. Il a aussi renforcé ses alliances avec la monarchie marocaine et les habitants de sa ville : ce cas montre comment s'élabore un consensus local par une stratégie complexe, dirigée vers les acteurs coloniaux et vers sa population.

Ce conflit foncier illustre l'usage que peut faire un expert marocain de sa connaissance des hommes et des lieux et d'une certaine capacité à créer des preuves juridiques en situation coloniale. Il prête aussi à une réflexion sur la forme particulière des archives familiales : à défaut d'archives centralisées du Makhzen, l'historien doit chercher, dans chaque ville, la mémoire de son gouvernement. Ce faisant, il doit rentrer en contact avec des acteurs et des institutions qui perpétuent une mémoire et un récit historique encore important dans le Maroc d'aujourd'hui. La valeur de la bibliothèque du pacha montre ainsi les liens profonds qui unissent enquête historique et travail de terrain au Maghreb.

Abstract

If scholars have shown the power of European expertise in colonial situations, they have often neglected the agency of local actors by focusing on colonial sources. Taking as a case study a land conflict in Morocco and building on private Arabic-language archives, this article aims to understand the strategy of a local expert. By transforming the collective lands of the tribe of Bānū Ḥ'ṣayn into individual lands, Pasha Sbihi not only resisted the claims of the colonial authorities and colonization. He also strengthened his alliances with the Moroccan monarchy and the inhabitants of his city. Down the road, the pasha succeeded in perpetuating a local consensus thanks to his local expertise, defined here as the ability to prove ownership in a context of legal pluralism.

This case study points to the relevance of studying family archives in the Moroccan context: in the absence of centralized state- archive, the historian has to seek private sources of local powers, and meet actors and institutions that perpetuate memory and a historical narrative that is still relevant in today's Morocco. Pasha Sbihi's case demonstrates thus that historical investigation and fieldwork are deeply intertwined in North Africa.

Mots-clés

Maroc

Protectorat

Expertise

Makhzen
Droit foncier
Keywords
Morocco

Protectorate
Expertise
Makhzen
Property law

Bibliographie

'Abd al-ḥamīd AḥSAYN, *Al-idāra al-markaziyya fī 'ahd al-ḥimāya al-faransiyya [L'administration centrale à l'époque du protectorat français]*, Casablanca, Manšūrāt Aml, 2015

Fârûq Akkâm, « Des fondements de la propriété dans la jurisprudence musulmane », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996, p. 25-41

Sami BARGAOUI, « Débats identitaires et logiques territoriales : L'administration de la justice malikite à Tunis à l'époque moderne » *Studia Islamica*, n°97, 2003, p. 121-153.

__, « Les titres fonciers dans la régence de Tunis à l'époque moderne. Interrogations autour d'une mutation documentaire », *Ibla*, Tunis, n°208, 2011/2, p. 165-185.

Christopher BAYLY, *Empire and information. Intelligence gathering and social communication in India, 1780-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996

Olivier BOUQUET, *Les pachas du sultan. Essai sur les agents supérieurs de l'État ottoman*, Peeters, Paris-Louvain-Dudley, MA, 2007

Kmar BENDANA, « À la recherche des interprètes et traducteurs », in Jocelyne DAKHLIA, *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, IRMC-Maisonneuve & Larose, 2004

Yazid BEN HOUNET, *L'Algérie des tribus. Le fait tribal dans le Haut Sud-Ouest contemporain*, Paris, L'Harmattan, 2009

Jacques BERQUE, Dominique CHEVALLIER (dir.), *Les Arabes par leurs Archives (XVI^e-XX^e siècles)*, éditions du CNRS, Paris, 1976.

Jacques BERQUE, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? » in *Éventail de l'histoire vivante, Hommage à Lucien Febvre*, Paris, Armand Colin, 1954

__, *Structures sociales du Haut-Atlas*, Paris, PUF, 1955

__, « Droit des terres et intégration sociale au Maghreb », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 25, 1958, p. 38-74

__, *Mémoire des deux rives*, Paris, Seuil, 1989

Omar BESSAOUD, « Les réformes agraires postcoloniales au Maghreb : un processus inachevé », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 63-4/4 bis, no. 4, 2016, p. 115-137

Robin BIDWELL, *Morocco under Colonial Rule, French Administration of Tribal Areas 1912-1956*, London, Frank Cass, 1973

Hélène Blais, *Mirages de la carte. L'invention de l'Algérie coloniale, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 2014

Negib BOUDERBALA « Les terres collectives du Maroc dans la première période du protectorat (1912-1930) », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996, p. 143-156

Kenneth L. BROWN, *People of Salé. Tradition and change in a Moroccan city 1830 - 1930*, Manchester, Manchester University Press, 1976

Jacques BUDIN, « La "reconnaissance" de la propriété rurale dans l'arrondissement de Bône (Annaba) en application des ordonnances des 1er octobre 1844 et 21 juillet 1846 », in Didier GUIGNARD (dir.), *op.cit.*, [en ligne]

Edmund BURKE III, *The Ethnographic State. France and the invention of Moroccan Islam*, Berkeley, University of California Press, 2014

Būštā BŪ'ASRIYYA, « al-tanzīm al-idārī fi 'ahd al-ḥimāya al-faransiyya bi-minṭaqa Zarhūn (1911-1939) [L'organisation administrative de la région de Zarhūn à l'époque du protectorat français] » in *Mémorial Germain Ayache : colloque*, Rabat, Faculté des Lettres et des sciences humaines, 1994

Muṣṭafā BŪŠA'RĀ', *'Alāqa al-malkhzan bi-aḥwāz Slā. Qabīla banī aḥsan (1860-1912)*, Rabat, Faculté des lettres de Rabat, 1996

Omar CARLIER, Nadir MAROUF, *Espaces maghrébins. La force du Local ?*, Paris, L'Harmattan, 1995

Julia A. CLANCY-SMITH, *Rebel and Saint. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters*, Berkeley, University of California Press, 1997

Bernard S. COHN, *Colonialism and its forms of knowledge. The British in India*, Princeton, Princeton University Press, 1996

Corinne DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011

Ross E. DUNN, *Resistance in the Desert : Moroccan Responses to French Imperialism, 1881-1912*, Madison, University of Wisconsin Press, 1977

François DUMASY, « Propriété foncière, libéralisme économique et gouvernement colonial : Alger, 1830-1840 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2016/2, n° 63-2, p. 40-61

Baudouin DUPRET et Yazid BEN HOUNET, « Pratique du droit et propriétés au Maghreb », *L'Année du Maghreb*, 13 | 2015, 9-15

Hassan ELBOUDRARI et Daniel NORDMAN (éd.), *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVIe au XXe siècle*, Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz, 2015

Dale F. EICKELMAN, *Moroccan Islam. Tradition and Society in a Pilgrimage Center*, Austin and London, University of Texas Press, 1976

___, *Knowledge and Power in Morocco*, Princeton, Princeton University Press, 1985

Mustapha EL QADERY, « La justice coloniale des « berbères » et l'État national au Maroc », *L'Année du Maghreb*, III | 2007, 17-37

Valérie FESCHET, *Les papiers de famille. Une ethnologie de l'écriture, de la mémoire et des sentiments en Provence alpine*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1998.

Seth J. FRANTZMAN, Ruth KARK, "Empire, State and the Bedouin of the Middle East, Past and Present: A Comparative Study of Land and Settlement Policies", *Middle Eastern Studies*, n°48(4), 2012, p. 487-510

Jacques GADILLE, « La colonisation officielle au Maroc », *Cahiers d'outre-mer*, n° 32, vol. 8, 1955, p. 305-322.

Marthe et Edmond GOUVION, *Kitab Aâyane al-Marhrib 'l-Akça, esquisse générale des Moghrebs de la genèse à nos jours et Livre des Grands du Maroc*, Librairie orientaliste, Paul Guethner, Paris, 1939

Didier GUIGNARD, « Les inventeurs de la tradition "melk" et "arch" en Algérie », in Vanessa GUENO et Didier GUIGNARD (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle*, Paris, Karthala / MMSH / IREMAM, p. 49-93

___, « Le diptyque propriété et société en Algérie et ses retouches successives (XIX^e-XXI^e siècles) », in Didier Guignard (dir.), *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 2017 [en ligne].

Isabelle GRANGAUD, « Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, 2009/1 (n° 74), p. 25-45

Abdelhamid HENIA, *Propriété et stratégies sociales à Tunis (XVI^e-XIX^e siècles)*, Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, 1999

___, « Les terres mortes de la Tunisie utile et les nouvelles stratégies foncières à l'époque moderne », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996, p. 127-142

Charlotte JELIDI, *Fès, la fabrication d'une ville nouvelle (1912-1956)*, Lyon, ENS Éditions, 2012

Baber JOHANSEN, *The Islamic Law on Land Tax and Rent*, London, New York, Sidney, Croom Helm, 1988,

Augustin JOMIER et Ismail WARSCHIED, « Pour une islamologie historique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 73^e année, no. 2, 2018, p. 311-316

Augustin JOMIER, *Islam, réforme et colonisation : une histoire de l'ibadisme en Algérie (1882-1962)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.

Charles-André JULIEN, *Le Maroc face aux impérialismes, 1415-1956*, Paris, les éditions du Jaguar, (1978) 2011

Reşat KASABA, *A Moveable Empire: Ottoman Nomads, Migrants, and Refugees*, Seattle,

University of Washington Press. 2009

Alain KARSENTY, « Les "terres collectives" du Gharb et le Protectorat », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, t. 27, 1988, p. 429-447

Pierre LASCOUMES, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, vol. n°103, n° 3, 2002, p. 369-377

Benjamin N. LAWRENCE, Emily Lynn OSBORN, Richard L. ROBERTS (éd.), *Intermediaries, Interpreters, and Clerks. African Employees in the Making of Colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006

Jean LE COZ, *Le Rharb. Fellahs et colons, étude de géographie régionale*. Paris, Université de Paris, thèse pour le doctorat ès lettres, 1964

Camille LEFEBVRE, M'hamed OUALDI, « Remettre le colonial à sa place. Histoires enchevêtrées des débuts de la colonisation en Afrique de l'Ouest et au Maghreb », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 72, no. 4, 2017, p. 937-943

Ghislaine Lydon, « A Thirst for Knowledge: Arabic Literacy, Writing Paper and Saharian Bibliophiles in the Southwestern Sahara », in Graziano Kräfti, Ghislaine Lydon, *The Trans-Saharan Book Trade. Manuscript Culture, Arabic Literacy and Intellectual History in Muslim Africa*, Leiden, Boston, Brill, 2011, p. 35-71

Cassandra MARK-THIESEN, « The "Bargain" of Collaboration: African Intermediaries, Indirect Recruitment, and Indigenous Institutions in the Ghanaian Gold Mining Industry, 1900-1906 » *International Review of Social History*, n°57, p. 17-38, 2012

Leïla MAZIANE, *Salé et ses corsaires (1666-1727). Un port de course marocain au XVIIe siècle*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007

James MCDUGALL, « Rule of Experts? Governing Modernisation in Late Colonial French Africa », in ED NAYLOR (dir.), *France's Modernising Mission: Citizenship, Welfare and the Ends of Empire*, Londres, Palgrave Macmillan

Alain MESSAOUDI, *Les arabisants et la France coloniale. Savants, conseillers, médiateurs (1780-1930)*, Lyon, ENS éditions, 2015

France METRAL, « Biens tribaux dans la steppe syrienne entre Coutume et droit écrit », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996, p. 89-112

Édouard MICHAUX-BELLAIRE, « Les Terres collectives du Maroc et la tradition », *Hespéris-Tamuda*, vol. 6, 1926, p. 141-151

Nicolas Michel, *Une économie de subsistances. Le Maroc précolonial*, Le Caire, Presses de l'IFAO, 1997

___, « The individual and the collectivity in the agricultural economy of pre-colonial Morocco », in Nelly Hanna (éd.), *Money, Land and Trade: an Economic History in Mediterranean*, London, 2002, p. 15-36.

___, « Spécialistes villageois de la terre et de l'eau en Égypte (XIIe-XVIIe siècle) », in Julien Dubouloz et Alice Ingold (dir.), *Faire la preuve de la propriété : droits et savoirs en Méditerranée*, Rome, École Française de Rome, 2012, p. 177-209

Louis MILLIOT, *Les terres collectives (blâd dejm'â), étude de législation marocaine*, Paris, Ernest Leroux, 1922

Timothy MITCHELL, *Rule of Experts: Egypt, Techno-Politics*, Berkeley, University of California Press, 2002

Elisabeth MOUILLEAU, *Fonctionnaires de la République et artisans de l'Empire. Le cas des contrôleurs civils en Tunisie (1881-1956)*, Paris, L'Harmattan, 2000

Martha MUNDY & Richard SAUMAREZ SMITH, *Governing property, making the modern state. Law, administration and production in Ottoman Syria*, London, New York, I.B. Tauris, 2007

___, « "Al-Mahr Zaituna": Property and Family in the Hills Facing Palestine, 1880-1940 », in Beshara B. Doumani (dir.), *Family History in the Middle East. Household, Property, and Gender*, New York, State University of New York Press, p. 119-151

M'hamed OUALDI, *A Slave Between Empires. A Transimperial History of North Africa*, Columbia, Columbia University Press, 2020

Yahya OULD AL-BARRA, Abdel Wedoud OULD CHEIKH, « Il faut qu'une terre soit ouverte ou fermée. Du statut des biens fonciers collectifs dans la société maure » *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°79-80, 1996. P. 157-180

Antoine PERRIER, « Une chorégraphie pour rien. La communication politique lyautéenne et la distribution des pensions militaires au Maroc après la Première Guerre mondiale », *Outre-Mers, Revue d'histoire*, t. 106, n°400-401, 2018, p. 237-257

___, *La liberté des protégés. Souverains, ministres et serviteurs des monarchies marocaine et tunisienne sous protectorat français (1881-1956)*, thèse de doctorat d'histoire, IEP de Paris, 2019

David S. POWERS, *Law, Society and Culture in the Maghrib, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002

Paul RABINOW, *Symbolic Domination. Cultural Form and Historical Change in Morocco*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1975

___, *Un Ethnologue au Maroc : réflexions sur une enquête de terrain*, Paris, Hachette, 1988

___, *French Modern. Norms and Forms of the Social Environment*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1989

David ROBINSON, *Paths of Accomodation. Muslim Societies and French Colonial Authorities in Senegal and Mauritania, 1880-1920*, Athens, Ohio University Press, 2000

Lawrence ROSEN, "Social identity and points of attachment: approaches to social organization", in Clifford GEERTZ, Hildred GEERTZ, Lawrence ROSEN, *Meaning and order in Moroccan society. Three essays in cultural analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979, p. 19-123

Daniel RIVET, *Lyautey et l'institution du protectorat au Maroc (1912-1925)*, Paris, L'Harmattan, 1988

Muṣṭafā AL-ŠĀBĪ, *Al-Nuḥba al-maḥzaniyya fī maḡrib al-qarn al-tāsi' 'ašr [L'élite makhzénienne dans le Maroc du XIX^e siècle]*, Rabat, Université Mohammed V, 1995

Catarina Madeira SANTOS, « Écrire le pouvoir en Angola. Les archives ndembu (XVII^e -XX^e siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/4 (64^e année), p. 767-795

Judith SCHEELE, *Village Matters. Knowledge, Politics and Community in Kabylia, Algeria*, Oxford, James Currey, 2009, p. 96.

Charles STEWART, « Colonial Justice and the Spread of Islam in the Early Twentieth Century », in David Robinson, Jean-Louis Triaud (dir.), *Le temps des marabouts. Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française, v. 1880-1960*, Paris, Karthala, 2012, p.53-67

Ann Laura STOLER, « "In Cold Blood": Hierarchies of Credibility and the Politics of Colonial Narratives », *Representations*, vol. 37, 1992, p. 151-189

__, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*. Traduit de l'anglais par Christophe Jaquet et Joséphine Gross, Paris, éditions de l'EHESS, (2009) 2019

Sanjay SUBRAHMANYAN, « Between a Rock and a Hard Place. Some Afterthoughts », in Simon Schaffer et al. (éd.), Simon Schaffer, Lissa Roberts, Kapil Raj, James Delbourgo (dir.), *The Brokered World. Go-Betweens and Global Intelligence, 1770-1820*, Sagamore Beach (Mass.), Science history, Watson , 2009

Ismāil WARSCHEID, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne. La justice islamique dans les oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVII^e -XIX^e siècles*, Leiden, Brill, 2017

John C. WEAVER, *The Great Land Rush and the Making of the Modern World, 1650-1900*, Montréal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 2003

Michèle ZIRARI-DEVIF, « Les terres collectives au Maroc », *Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law Online*, vol. 15, 2011, p. 115-130